
Mémoire sur le projet de loi 15

Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions principalement afin d'alléger les processus réglementaires du système professionnel et d'élargir certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

Présenté à la Commission de la santé et
des services sociaux

Le 10 février 2026

Table des matières

L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC	2
INTRODUCTION	3
LA GOUVERNANCE DES ORDRES	4
Les assemblées générales annuelles ou les assemblées générales extraordinaires.....	4
Le choix du mode électoral à la présidence et les élections territoriales	5
L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE	7
LES POUVOIRS DES ORDRES FACE AUX TIERS ET LA PROTECTION DE L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE	8
LA RECONNAISSANCE DE LA MÉDECINE DENTAIRE COMME COMPOSANTE ESSENTIELLE DE LA SANTÉ	9
CONCLUSION	10
LISTE DES RECOMMANDATIONS	11

L'ORDRE DES DENTISTES DU QUÉBEC

La mission de l'Ordre des dentistes du Québec (ci-après l'Ordre) est de protéger le public en assurant une médecine dentaire de qualité, sécuritaire et éthique, de veiller au respect des normes scientifiques et déontologiques et d'accompagner les dentistes, en exercice et en devenir, contribuant ainsi à la santé de la population.

Pour réaliser sa mission, l'Ordre s'assure notamment de la qualité des services rendus par les 5 149 dentistes, dont 637 spécialistes, dans le cadre de l'exercice de la profession.

La médecine dentaire compte 10 spécialités et est une composante de la médecine.

Dans une perspective d'excellence, l'Ordre vise un développement continu de ses membres en lien principalement avec les réalités démographiques, l'éthique et les techniques ou les technologies émergentes qui touchent toutes les facettes de l'exercice de la médecine dentaire.

INTRODUCTION

Compte tenu du délai extrêmement serré entre la nomination du ministre et le dépôt du projet de loi, l'Ordre des dentistes du Québec remercie le gouvernement de maintenir le chantier de modernisation du système professionnel, qui est essentiel.

L'Ordre réitère son appui clair à cette réforme et sa volonté d'y contribuer activement. Renforcer l'agilité, la crédibilité et l'orientation populationnelle du système professionnel est indispensable pour répondre adéquatement aux besoins des Québécois et des Québécoises.

Le projet de loi 15 représente une étape clé de ce chantier de modernisation. Bien que l'Ordre en soutienne pleinement les objectifs, il recommande certains ajustements afin d'en assurer une mise en œuvre optimale, notamment concernant :

- 1) la gouvernance des ordres;
- 2) l'allègement réglementaire;
- 3) les pouvoirs des ordres face aux tiers et la protection de l'indépendance professionnelle;
- 4) la reconnaissance de la médecine dentaire comme composante essentielle de la santé.

LA GOUVERNANCE DES ORDRES

Les assemblées générales annuelles ou les assemblées générales extraordinaires

Dans le contexte des récents événements liés à la tenue d'assemblées générales extraordinaires et afin de renforcer la confiance du public envers le système professionnel, l'Ordre estime qu'il est opportun de mettre fin aux assemblées générales annuelles des membres. Ces assemblées, dont le corpus décisionnel est inutile pour des organismes créés par des lois et sous surveillance de l'Office des professions du Québec, représentent des vestiges corporatistes sans valeur ajoutée.

Cette mesure devrait toutefois être accompagnée du maintien d'une obligation de reddition de comptes de la part des ordres, ouverte à un public élargi, incluant en premier lieu la population, lors d'une rencontre prévue à cette fin.

L'article 20 du projet de loi modifie le mécanisme de convocation des assemblées générales extraordinaires. Bien qu'il puisse sembler que cette convocation sera plus ardue à obtenir, il n'en demeure pas moins qu'elle sera encore possible avec le même résultat. La notion d'« assemblée générale des membres » et le type de décisions qui y sont prises entretiennent une logique associative qui peut induire en erreur tant les professionnels que le public. Les consultations des membres sur la cotisation nécessitent une logistique inutile dans un contexte où il appartient au conseil de se prononcer sur les besoins financiers de l'Ordre et le montant de la cotisation. Cette consultation, qui avait été prévue lors du retrait du vote sur la cotisation par les membres, n'a plus sa raison d'être aujourd'hui.

Comme la mission essentielle des ordres professionnels est la protection du public, leur gouvernance doit refléter cette vocation. L'Ordre a notamment constaté que, lors du vote portant sur la rémunération des administrateurs et de la présidence, au moment des assemblées générales annuelles, le montant proposé n'était pas en soi au cœur des préoccupations : les membres votent plutôt en fonction de leur appréciation des actions de l'Ordre en regard des impacts que celles-ci ont sur eux. Ce vote a manifestement une apparence de vote de confiance envers les administrateurs élus.

L'Ordre recommande donc de moderniser les pratiques en éliminant les mécanismes à connotation associative et en remplaçant les assemblées générales, qu'elles soient annuelles ou extraordinaires, par des rencontres annuelles publiques.

Recommandation 1 – Mettre fin aux assemblées générales

Modifier l'article 20 du projet de loi en abolissant les articles 85.1 et 102 à 106 inclusivement du Code des professions et prévoir une disposition rendant obligatoire la tenue d'une rencontre annuelle et publique lors de laquelle l'Ordre rend compte de ses activités.

Le choix du mode électoral à la présidence et les élections territoriales

L'Ordre tient à remercier les autorités gouvernementales pour l'ajout de la disposition transitoire suivante au projet de loi 15 :

« 89. Malgré le troisième alinéa de l'article 9 de la Loi sur les dentistes (chapitre D-3), la durée du mandat du président de l'Ordre des dentistes du Québec en fonction le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) est de cinq ans. »

Cette disposition permettra l'application harmonieuse, et conforme au calendrier général des élections régionales, de la résolution adoptée par le conseil d'administration de l'Ordre, laquelle prévoit que l'élection à la présidence de l'Ordre se fera dorénavant au suffrage des administrateurs. Cette décision du conseil d'administration s'inscrit dans une logique intimement liée à sa mission.

En effet, les élections au suffrage universel des professionnels constituent bien souvent un concours de popularité fondé sur les promesses des candidats. Or, ces promesses, destinées usuellement à accroître les intérêts des membres, ont pour effet de diminuer la confiance du public et de donner une image corporatiste aux ordres. Cette image n'a plus sa place en 2026; il en va de la crédibilité du système professionnel.

Dans la même optique, les élections des administrateurs au suffrage des membres de leur région doivent faire place à un autre système où le choix desdites personnes se fait par un processus public et transparent ayant pour base les compétences requises en fonction du mandat du conseil d'administration.

L'Ordre demande donc que la gouvernance des ordres soit rapidement revue en profondeur afin d'en accroître la crédibilité et d'éviter les conflits d'intérêts. Le système de vote par les membres est en contradiction avec le mandat premier des ordres et contribue à donner la perception d'un caractère associatif au système professionnel.

Recommandation 2 – Remplacer le vote par région électorale par un processus de nomination public et transparent basé sur les compétences requises, en conjonction avec le mandat de protection du public des ordres

Procéder à une révision en profondeur des dispositions du Code des professions relatives à la gouvernance des ordres professionnels.

Recommandation 3 – Abolir le suffrage universel à la présidence de l'Ordre

Modifier l'article 64 du Code des professions en y retirant les mots suivants :

« [...] suivant l'un ou l'autre des modes suivants que le Conseil d'administration détermine:

b) soit au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret.

Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe *b* de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité. »

L'article se lirait donc ainsi :

« L'élection du président est tenue au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret. »

L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE

L'Ordre souligne que les mesures d'allègement réglementaire prévues au projet de loi 15 constituent un élément déterminant pour assurer une meilleure agilité du système professionnel. L'Ordre prend acte du fait que ces travaux se poursuivront lors d'une phase ultérieure et exprime son intention d'y collaborer pleinement.

Par ailleurs, l'Ordre considère que certains délais d'entrée en vigueur prévus au projet de loi – lesquels peuvent atteindre jusqu'à 18 mois suivants son adoption – excèdent ce qui est nécessaire et risquent de compromettre l'efficacité recherchée. Cela vise notamment les règlements dont l'approbation relèvera désormais de l'Office, alors qu'elle est actuellement du ressort du gouvernement. À titre d'exemple, le Code de déontologie des dentistes, présentement à l'étude à l'Office, bénéficierait d'une entrée en vigueur anticipée grâce au mécanisme d'allègement, ce qui permettrait d'accélérer la modernisation de ce règlement essentiel à la protection du public.

Recommandation 4 – Devancer l'entrée en vigueur de l'article 19 du projet de loi 15

L'Ordre recommande que l'article 19, portant sur le processus d'adoption de règlements par l'Office plutôt que par le gouvernement, incluant notamment les codes de déontologie, entre en vigueur dans les plus brefs délais afin de permettre une application immédiate et efficace des nouvelles dispositions.

LES POUVOIRS DES ORDRES FACE AUX TIERS ET LA PROTECTION DE L'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

La corporatisation croissante des cabinets de santé soulève des enjeux et des défis importants quant à l'indépendance professionnelle. Les ordres devraient disposer des pouvoirs nécessaires pour intervenir auprès de tiers afin de préserver l'autonomie de leurs membres.

Les professionnels doivent pouvoir exercer leur jugement clinique selon leurs compétences, leur code de déontologie et l'intérêt des patients, à l'abri de toute pression indue. Or, au cours des dernières années, diverses situations ont démontré que certains tiers s'immiscent dans la prestation des soins et influencent les pratiques professionnelles. Dans certains contextes organisationnels ou économiques, ces interventions peuvent placer les professionnels en situation de non-conformité déontologique malgré eux. Les exigences imposées par des tiers entrent parfois en contradiction avec les normes édictées par les ordres, créant un conflit entre obligations professionnelles et pressions opérationnelles.

Bien que cet enjeu soit complexe et implique de nombreux acteurs du système professionnel, il mérite un examen approfondi. Il serait opportun d'en confier l'analyse à un chantier coordonné par l'Office, en collaboration avec le Conseil interprofessionnel du Québec et les ordres professionnels, afin d'assurer une protection adéquate du public.

Recommandation 5 – Créer un chantier sur la protection de l'indépendance professionnelle dans un contexte de corporatisation des services

LA RECONNAISSANCE DE LA MÉDECINE DENTAIRE COMME COMPOSANTE ESSENTIELLE DE LA SANTÉ

Le projet de loi 15 propose plusieurs modifications visant à adapter les lois et règlements aux besoins actuels du réseau de la santé. Ces ajustements sont essentiels pour optimiser l'utilisation de l'expertise et des compétences des professionnels et pour répondre ainsi adéquatement aux besoins croissants et diversifiés de la population québécoise.

La médecine dentaire, discipline clinique spécialisée dans les maladies et déficiences de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus avoisinants, ne peut être dissociée de la santé générale. Son rôle est intimement lié à l'état de santé général de la personne. Une bonne santé buccale contribue notamment à prévenir différentes maladies, telles que les infections, les maladies cardiovasculaires, le diabète, certains cancers ou encore la maladie d'Alzheimer. Les dentistes, comme professionnels de première ligne, sont également en mesure de reconnaître plusieurs signes précoces de maladies systémiques. Restreindre le but visé par le champ d'exercice des dentistes à la seule sphère buccodentaire ne reflète donc pas les réalités cliniques actuelles.

L'Ordre réitère ainsi sa demande de modifier l'article 26 de la Loi sur les dentistes afin de retirer le terme « buccodentaire » du libellé. Ce changement permettrait de reconnaître pleinement l'importance de la santé buccale dans le maintien de la santé générale et d'aligner le champ d'exercice de la profession sur l'ensemble des compétences requises pour assurer la protection du public.

Recommandation 6 – Modifier l'article 26 de la Loi sur les dentistes

Supprimer le mot « buccodentaire » de l'article 26 afin qu'il se lise comme suit :

« L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et à diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir la santé chez l'être humain. »

CONCLUSION

L'Ordre salue la volonté du législateur de moderniser le système professionnel afin de le rendre plus agile et mieux adapté aux réalités actuelles. Les mesures prévues au projet de loi 15, notamment celles liées au traitement des règlements, constituent des avancées significatives.

Cependant, comme le démontre le présent mémoire, ces progrès devraient s'accompagner de modifications substantielles en matière de gouvernance des ordres afin d'en maximiser les retombées pour le public.

L'Ordre remercie les parlementaires de l'attention accordée à ce mémoire et réitère sa disponibilité pour poursuivre les travaux entrepris.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

1. Recommandation – Mettre fin aux assemblées générales

Modifier l'article 20 du projet de loi en abolissant les articles 85.1 et 102 à 106 inclusivement du Code des professions et prévoir une disposition rendant obligatoire la tenue d'une rencontre annuelle et publique lors de laquelle l'Ordre rend compte de ses activités.

2. Recommandation – Remplacer le vote par région électorale par un processus de nomination public et transparent basé sur les compétences requises, en conjonction avec le mandat de protection du public des ordres

Procéder à une révision en profondeur des dispositions du Code des professions relatives à la gouvernance des ordres professionnels.

3. Recommandation – Abolir le suffrage universel à la présidence de l'Ordre

Modifier l'article 64 du Code des professions en y retirant les mots suivants :

« [...] suivant l'un ou l'autre des modes suivants que le Conseil d'administration détermine:

b) soit au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret. »

Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe *b* de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité. »

L'article se lirait donc ainsi :

« L'élection du président est tenue au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret. »

4. Recommandation – Devancer l'entrée en vigueur de l'article 19 du projet de loi 15

L'Ordre recommande que l'article 19, portant sur le processus d'adoption de règlements par l'Office plutôt que par le gouvernement, incluant notamment les codes de déontologie, entre en vigueur dans les plus brefs délais afin de permettre une application immédiate et efficace des nouvelles dispositions.

5. Recommandation – Créer un chantier sur la protection de l'indépendance professionnelle dans un contexte de corporatisation des services

6. Recommandation – Modifier l'article 26 de la Loi sur les dentistes

Supprimer le mot « buccodentaire » de l'article 26 afin qu'il se lise comme suit :

« L'exercice de la médecine dentaire consiste à évaluer et diagnostiquer toute déficience des dents, de la bouche, des maxillaires et des tissus avoisinants, ainsi qu'à en prévenir et à en traiter les maladies dans le but de maintenir la santé chez l'être humain. »



800, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 1640
Montréal (Québec) H3B 1X9

514 875-8511 | 1 800 361-4887

ODQ.QC.CA